

**Zeitschrift:** Curaviva : revue spécialisée  
**Herausgeber:** Curaviva - Association des homes et institutions sociales suisses  
**Band:** 4 (2012)  
**Heft:** 3: La fin de la tutelle : les nouveautés du droit de la protection de l'adulte  
  
**Vorwort:** Editorial  
**Autor:** Nicole, Anne-Marie

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Avec le nouveau droit de la protection de l'adulte, un changement subtil mais fondamental s'opère.



Anne-Marie Nicole  
Rédactrice

## Editorial

Adopté en 1912, le droit de la tutelle a vécu. Cent ans de vigueur, et de rigueur aujourd'hui anachronique, obligeant parfois, ces dernières années, les autorités à faire preuve de créativité pour interpréter les dispositions légales selon les valeurs et les conceptions de notre temps. Dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, cette loi austère cèdera donc enfin la place au nouveau droit de la protection de l'adulte, qui répond plus justement à la vision de la société actuelle.

Ni banale ni révolutionnaire, la réforme du droit de la tutelle est sans aucun doute ambitieuse. Le législateur privilégie le droit de la personne à disposer d'elle-même et crée les moyens susceptibles de développer son autonomie, en fonction de ses besoins et de ses capacités. Il renforce ainsi le droit à l'autodétermination et le respect du principe de proportionnalité. Du coup, il a supprimé le catalogue rigide des mesures tutélaires qui prévalaient jusque-là et introduit un système de «mesures sur mesure», imposant une approche individualisée des situations des personnes à protéger pour décider d'éventuelles mesures de protection. En matière d'organisation judiciaire aussi les changements sont importants, avec notamment la constitution d'une autorité de protection professionnelle et interdisciplinaire.

Au-delà de la technique juridique, c'est un changement subtil mais fondamental qui s'opère. Le dépoussiérage terminologique qui a eu lieu dans le cadre de la révision de la loi en est une illustration. On a ainsi supprimé du vocabulaire du nouveau droit les termes tels que faiblesse d'esprit, inconduite, prodigalité, pupille, interdiction, mise sous tutelle, etc. pour les remplacer par des expressions moins stigmatisantes. On pourrait penser qu'il s'agit de simples nuances de langage ou effets de rhétorique. Pourtant, cette nouvelle terminologie traduit un nouvel état d'esprit. Et c'est bien à un changement de culture, voire de philosophie auquel on assiste, qui pourrait se résumer ainsi: «Le plus de protection possible, le moins de restriction possible.»

Les établissements médico-sociaux, directement concernés par ce nouveau droit, sauront-ils en prendre conscience? A quelques mois de l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte, on ne perçoit ni la fébrilité ni l'agitation qui pourraient indiquer qu'ils se préparent activement à l'accueillir. Faut-il s'en inquiéter? Certainement pas. On peut leur faire confiance, eux qui appliquent souvent déjà dans les soins et l'accompagnement des résidents au quotidien les principes contenus dans les nouvelles dispositions légales. Malgré les clarifications de la loi, des zones d'ombre subsisteront toujours, notamment dans l'appréciation de la capacité de discernement. Certains s'attendent à davantage de formalisme dans les procédures et le travail administratif. Ça ne les empêche pas d'envisager la future loi comme une nouvelle approche pour offrir un peu plus d'autonomie aux personnes incapables de discernement. Il faudra cependant attendre quelques mois, voire quelques années de mise en pratique pour constater les changements concrets.

Affaire à suivre, donc... ●